

**Mesures gouvernementales et préfectorales pour faire face à l'épidémie de Covid-19
dans le département de la Creuse dans le cadre du CONFINEMENT**

Mise à jour le 04/11/2020	Mesures prévues dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 Modifié par le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020	Mesures complémentaires prises par le préfet
<p>Port du masque Articles 1er, 2, 27 et annexe 1 du décret</p>	<p>obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transports</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical - les enfants de moins de 11 ans - les exceptions prévues par le décret (pratiques sportives et artistiques) 	<p>Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans sur la voie publique, dans l'espace public et dans les établissements autorisés à recevoir du public en application du décret susvisé, notamment dans les marchés.</p> <p>Pas d'obligation du port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exercice en extérieur et individuel d'une profession (par exemple travaux agricoles et forestiers) ; - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ; - la pratique des activités physiques ou sportives individuelles et en extérieur (par exemple course à pied, promenade).
<p>Déplacements Article 4 du décret</p>	<p>Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception, des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>1°) Déplacements à destination ou en provenance: - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ou pour un examen ou un concours</p> <p>2°) Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;</p> <p>3°) Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments.</p> <p>4°) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants ainsi que pour les déménagements.</p> <p>5°) Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant.</p> <p>6°) Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie</p> <p>7°) Convocations judiciaires ou administratives et pour se rendre dans un service public.</p> <p>8°) Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.</p> <p>9°) Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires</p>	

	Mesures prévues dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020	Mesures complémentaires prises par le préfet
<p style="text-align: center;">Déplacements Article 4 -1 du décret</p>	<p>Déplacements autorisés où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client :</p> <p>1°) Garde d'enfants à domicile 2°) Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 3°) Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile 4°) Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques 5°) Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) 6°) Entretien de la maison et travaux ménagers 7°) Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage 8°) Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » 9°) Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille 10°) Soutien scolaire à domicile 11°) Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes 12°) Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses 13°) Livraison de repas à domicile 14°) Collecte et livraison à domicile de linge repassé 15°) Livraison de courses à domicile 16°) Assistance informatique à domicile 17°) Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes 18°) Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire 19°) Assistance administrative à domicile 20°) Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 21°) Téléassistance et visio assistance 22°) Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété 23°) Prestation de conduite du véhicule personnel de toute personne (hors personnes âgées ou handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives 24°) Accompagnement de toute personnes (hors personnes âgées ou handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) 25°) Assistance à toute personne (hors personnes âgées ou handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux 26°) Coordination et délivrance des services mentionnés ci-dessus</p> <p>Déplacements autorisés pour les activités professionnelles qui ne peuvent être réalisées qu'au domicile des clients, sans restriction : Exemples : - Réparation de la maison : plombier, électricien, chauffagiste - architecture, architecture d'intérieur, décoration d'intérieur - déménageurs Etc....</p>	

	Mesures prévues dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020	Mesures complémentaires prises par le préfet
Rassemblements Articles 3 et 38 du décret	<p>- Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des manifestations revendicatives, - des rassemblements à caractère professionnel, - des services de transport de voyageurs, - des ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit, - des cérémonies funéraires, - des cérémonies publiques - des marchés alimentaires. 	<p>Port du masque obligatoire sur la voie publique, l'espace public et les marchés.</p>
Restaurants et débits de boissons Article 40 du décret	<p>- Fermeture au public des ERP de type N : restaurants et débits de boissons, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de livraison et de vente à emporter - du room service des restaurants et bars d'hôtels - de la restauration collective sous contrat ou en régie 	
Marchés Article 38 du décret	<p>Autorisation des marchés alimentaires ou proposant de la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières ou légumières qu'ils soient couverts ou non</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour ces marchés, jauge de 4m2 par personne 	<p>obligation de port du masque dans tous les marchés</p>
Sport et loisirs Articles 42 à 44 du décret	<p>- Fermeture au public des établissements sportifs couverts de type X (gymnases, salles de sports piscines) et des établissements de plein air de type PA (stade, hippodromes) à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'activité sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - des activités des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) - des activités physiques des munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH, - des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles, concours et examens, - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - De l'accueil des populations vulnérables et distributoin de repas oiur des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination <p>- Fmeture au public des parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)</p>	

	Mesures prévues dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020	Mesures complémentaires prises par le préfet
<p>Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux</p> <p>(ERP de type M)</p> <p>Article 37 du décret</p>	<p>Fermeture au public <u>sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, ou à l'exception des activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - Commerce d'équipements automobiles ; - Commerce et réparation de motocycles et cycles ; - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - Commerce de détail de produits surgelés ; - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de pain, pâtisserie et ciniserie en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ; - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; - Commerces de détail d'optique ; - Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ; - Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ; - Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapitage en magasin spécialisé ; - Location et location-bail de véhicules automobiles ; - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ; - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ; - Réparation d'équipements de communication ; - Blanchisserie-teinturerie ; - Blanchisserie-teinturerie de gris ; - Blanchisserie-teinturerie de détail ; - Activités Financières et d'assurance ; - Commerce de gros ; <p>Dans les grandes surfaces et commerces de plus de 400m2 seuls les rayons de produits de première nécessité ou dont la vente est autorisée par ailleurs sont accessibles : tous les produits vendus dans des commerces qui sont fermés aujourd'hui pour des raisons sanitaires ne peuvent plus être commercialisés dans les grandes surfaces. Les supérettes, d'une surface inférieure à 400m2, ne sont pas concernées par ces restrictions.</p>	

	Mesures prévues dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020	Mesures complémentaires prises par le préfet
<p>Établissements recevant du public (ERP) Articles 35, 39 et 45 du décret</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fermeture au public des salles des fêtes, salles polyvalentes, salles d'auditions, de réunions, cinéma..(ERP de type L) à l'exception : - Des salles d'audience des juridictions - Des crématoriums - Des chambres funéraires - Des activités des artistes professionnels (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - De l'accueil des populations vulnérables et distributoin de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination - Fermeture au public des salles de jeux, dont casinos, des discothèques (ERP de type P). - Fermeture au public des lieux d'exposition, foires-expositions, salons (ERP de type T). - Fermeture au public des établissements thermaux (ERP de type U) - Fermeture au public des chapiteaux, tentes et structures (ex cirque) (ERP de type CTS) - Fermeture au public des bibliothèques, médiathèques, centres de documentation (ERP de type S) - Fermeture au public des musées (ERP de type Y) - Fermeture au public des établissements d'enseignement artistique (conservatoire) sauf pour les pratiques professionnelles, les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour activités extra-scolaires) 	